



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

vente

Question écrite n° 81409

Texte de la question

M. François Deluga attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 99-240 du 24 mars 1999. Si ce décret a eu pour mérite d'encadrer la commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, il n'en interdit pas l'usage aux mineurs. En effet, l'article 2 du décret prévoit l'interdiction de la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition de ces armes factices aux mineurs, mais il n'en prohibe pas l'usage. Il nous apparaît souhaitable à la fois pour des raisons éducatives, mais aussi pour des raisons de sécurité d'étendre l'interdiction faite aux mineurs à l'usage des produits visés par l'article 1er du décret. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre rapidement les dispositions réglementaires afin de remédier à cette lacune.

Données clés

Auteur : [M. François Deluga](#)

Circonscription : Gironde (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81409

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2010, page 6862

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)